

CARCEPT-Prévoyance

Institution de Prévoyance
régie par le code de la Sécurité sociale



MENSUA CONVENTION

Garantie maintien de salaire
Transports routiers



“Le maintien de salaire,
un devoir pour l’employeur”

AGECFA-Voyageurs
CARCEPT
CARCEPT-Prévoyance
CRC
CRIS

CRPB-AFB
FONGECFA-Transport
IPRIAC
MUTUELLE D&O
OREPA-Prévoyance

Le maintien de salaire, un devoir pour l'employeur

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou accident du travail de ses salariés, l'employeur est tenu de maintenir leur salaire.

La garantie maintien de salaire constitue une véritable assurance, en permettant à l'employeur d'étaler ses coûts.

OPTIONS

OPTION 1 : sans la couverture des charges sociales patronales.

OPTION 2 : avec la couverture des charges sociales patronales à hauteur de 45 % du montant de l'indemnité.

EXEMPLE D'INDEMNISATION D'ARRÊT DE TRAVAIL

Dans le cadre de la convention Collective Nationale des transports routiers et des activités auxiliaires :

Cas d'un arrêt de travail pour maladie d'un salarié conducteur du **11 avril au 30 avril** ayant **5 ans d'ancienneté** et un salaire brut mensuel de 1 400 €.

11 avril	Arrêt de travail	Carence Sécurité sociale (3 jours)	Franchise convention collective (5 jours)
13 avril	Fin de la carence Sécurité sociale		
15 avril	Fin de la franchise C.C.N.	Indemnités journalières Sécurité sociale 396,67 € (17 jours)	Complément de salaire C.C.N. 350 € (15 jours)
30 avril	Fin de l'arrêt de travail		

Dû par l'employeur au salarié arrêté (pour la période du 1^{er} au 30 avril) :

Salaire brut : 466,67 € (du 1^{er} au 10 avril) + 350 € = 816,67 €

Indemnités Sécurité sociale = 396,67 €

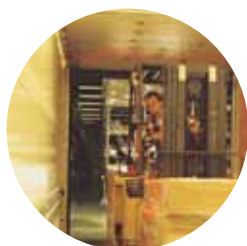
Total = 1213,34 €

Mensua convention prend en charge :

OPTION 1 : 350 € correspondant à l'obligation conventionnelle de l'employeur.

OPTION 2 : 350 € + 157,50 € = 507,50 €

(OPTION 1 + 45 % des charges sociales patronales)



OBLIGATIONS LÉGISLATIVES ET CONVENTIONNELLES DES EMPLOYEURS



DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Dans le cadre de la Convention Collective Nationale des transports routiers et des activités auxiliaires tenant compte des nouvelles dispositions législatives.

(Pour les arrêts de travail nés à compter du 20 juillet 2008)

Nouvelles obligations légales (Décret 2008-716 du 18 juillet 2008)

Obligations conventionnelles

OUVRIERS-EMPLOYÉS			
ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET)
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %*
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %**
+ de 3 ans	5 jours continus	35 jours à 100 % + 30 jours à 75 %***	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %
+ de 5 ans	5 jours continus	65 jours à 100 % + 60 jours à 75 %***	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 10 ans	5 jours continus	95 jours à 100 % + 90 jours à 75 %***	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %

TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE GROUPES 1 À 5			
ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET)
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %*
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %**
+ de 3 ans	0 jour	30 jours à 100 % + 30 jours à 75 %***	30 jours à 100 % + 60 jours à 75 %
+ de 5 ans	0 jour	60 jours à 100 % + 60 jours à 75 %***	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 10 ans	0 jour	90 jours à 100 % + 90 jours à 75 %***	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %

TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE GROUPES 6 À 8, INGÉNIEURS ET CADRES			
ANCIENNETÉ	FRANCHISE MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE ou ACCIDENT DE TRAJET	ACCIDENT DU TRAVAIL (HORS TRAJET)
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %*
+ de 1 an	7 jours continus	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %	30 jours à 90 % + 30 jours à 66,67 %**
+ de 3 ans	0 jour	60 jours à 100 % + 60 jours à 75 %***	60 jours à 100 % + 90 jours à 75 %
+ de 5 ans	0 jour	90 jours à 100 % + 90 jours à 75 %***	90 jours à 100 % + 120 jours à 75 %
+ de 10 ans	0 jour	120 jours à 100 % + 120 jours à 75 %***	120 jours à 100 % + 150 jours à 75 %

* en cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours,

** hors cas d'hospitalisation minimale de trois jours ou d'incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours,

*** les périodes à 75 % sont majorées de 30 jours en cas d'hospitalisation au cours de l'arrêt.

Remarques : Le montant de la prestation est calculé en pourcentage du salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, y compris les indemnités journalières versées.

MENSUA CONVENTION

LA GARANTIE
MAINTIEN DE SALAIRE
proposée et gérée par la
CARCEPT-Prévoyance



■ PERSONNEL CONCERNE

La garantie s'applique aux catégories de personnel définies par la convention collective nationale.

■ COTISATIONS

Les cotisations sont fixées en pourcentage de la masse salariale brute (tranches A et B). Leurs taux sont différents selon les catégories de personnel. Elles sont **entièrement à la charge de l'employeur** et payées en même temps que les cotisations de retraite.

■ FORMALITES ADMINISTRATIVES

La garantie, souscrite par l'entreprise auprès de la CARCEPT-Prévoyance, est concrétisée par la signature d'un contrat.

REGLEMENT DES INDEMNITES

L'entreprise doit adresser à la CARCEPT-Prévoyance un décompte de Sécurité sociale et une demande de prestations fournie par la CARCEPT-Prévoyance. Le paiement des prestations est effectué à l'entreprise par lettre-chèque ou par chèque.

En cas de résiliation de contrat tous les arrêts survenus pendant la période de garantie sont indemnisés.

■ DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

S'il existe un **accord d'entreprise** qui se substitue à la convention collective, une étude pourra être réalisée.



174, rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - www.groupe-do.fr

N°Cristal 0969 36 22 22
APPEL NON SURTAXÉ



D&O est certifié qualité sur ses activités de retraite, prévoyance, santé et services à la personne